



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 03 AVR. 2018
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 75/18

DIFFUSION

M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **29 MAR. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 7 février 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

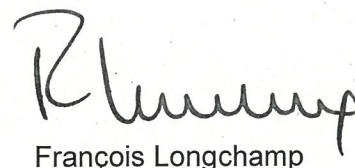
LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 7 février 2018, ayant
pour objets :

- le transfert de la parcelle N° 2114 de Genève, section Plainpalais, sise au Plateau de Champel, du domaine privé au domaine public communal
- la cession au domaine public communal de la parcelle N° 4285 de 62 m², de Genève, section Plainpalais, propriété privée de l'Etat de Genève, sise avenue de Beau-Séjour 1 au débouché du tunnel ou l'inscription d'une servitude d'usage public en surface en faveur de la Ville de Genève,

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
RF, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision PRE du **29 MAR. 2018**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 7 février 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres k) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 75 oui

Article premier. – Le Conseil administratif est autorisé à transférer la parcelle N° 2114 de la commune de Genève, section Plainpalais, sise au plateau de Champel, de son domaine privé au domaine public communal, et à signer tout acte authentique y relatif.

Art. 2. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à incorporer au domaine public communal la parcelle N° 4285 de la commune de Genève, section Plainpalais, de 62 m², propriété privée de l'Etat de Genève, sise avenue de Beau-Séjour 1 au débouché du tunnel ou à inscrire une servitude d'usage public en surface en faveur de la Ville de Genève, et à signer tout acte authentique y relatif.

Art. 3. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles N^{os} 1646 et 2114 de Genève, section Plainpalais, propriété de la Ville de Genève, faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

* * *